

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter votre **médecin du travail**, dont voici les coordonnées :



www.actionsantetravail.fr

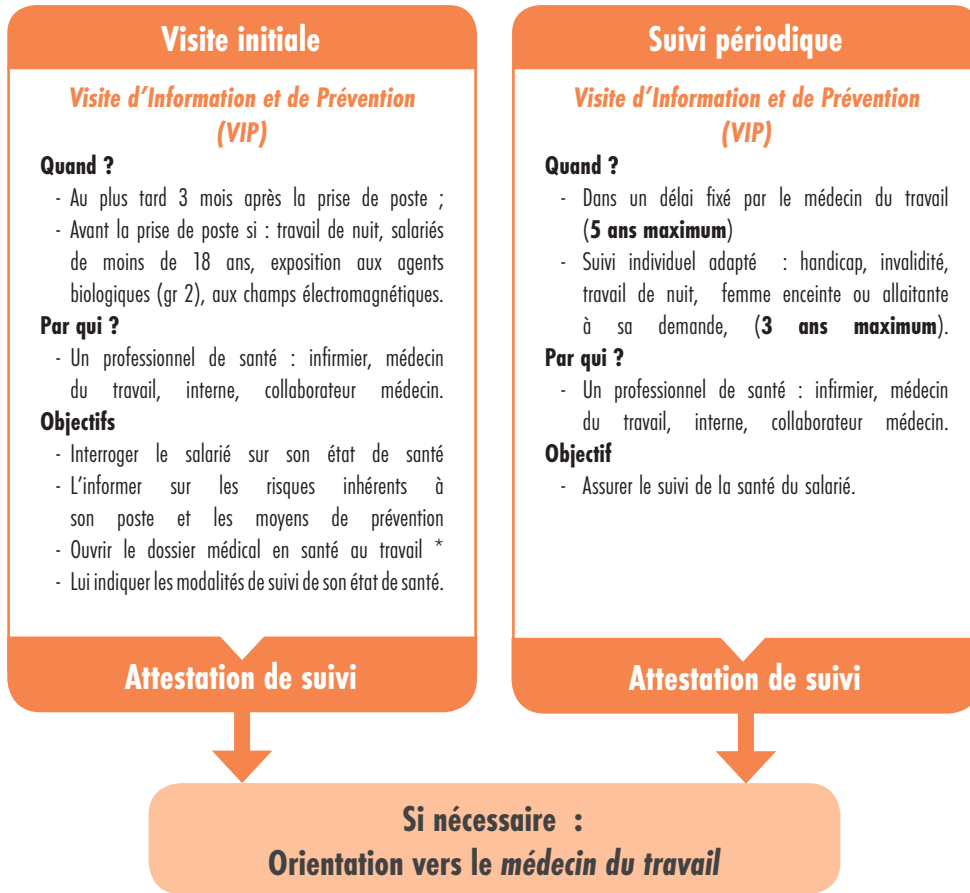


LOI TRAVAIL

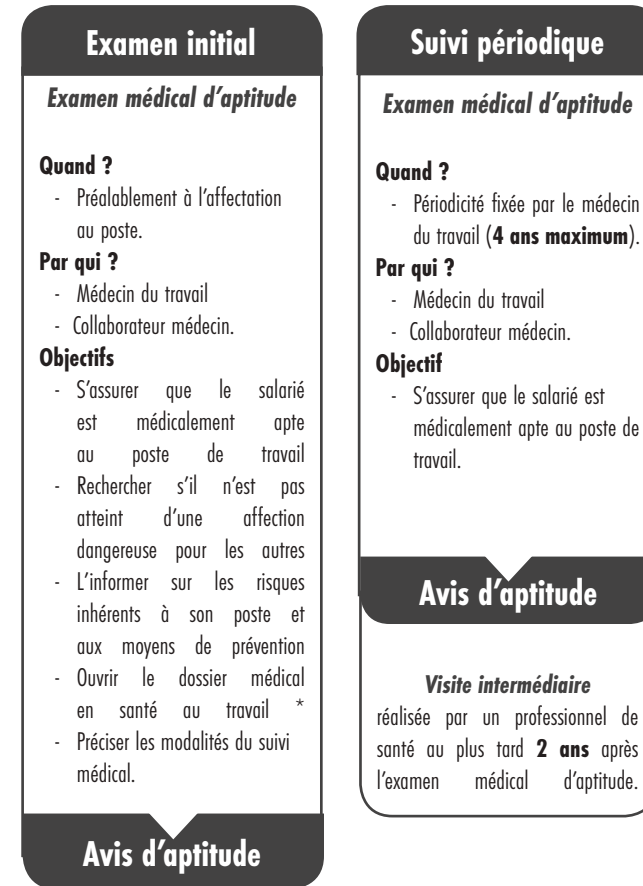
Loi du 8 août 2016
Décret n° 2016-1908
du 27 décembre 2016

**Suivi individuel
de l'état
de santé des salariés**

Suivi individuel **hors** risque particulier



Suivi individuel **avec** risque particulier



Risques particuliers
Article R.4624-23 du Code du travail

Postes de travail :

- ◇ Exposant les salariés à certains risques professionnels :
 - Amiante
 - Plomb
 - Agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR)
 - Agents biologiques (gr 3/4)
 - Rayonnements ionisants
 - Milieu hyperbare
 - Chute de hauteur lors des travaux de montage et démontage d'échafaudages
- ◇ Nécessitant un examen d'aptitude spécifique :
 - Jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation (art R.4153-40)
 - Opérations sur ou à proximité d'installations électriques (art R.4544-10)
 - Autorisation de conduite dont CACES ** (art R.4323-56)
 - Recours à la manutention manuelle inévitable > 55 kg (art R.4541-9)

L'employeur peut compléter la liste des postes à risques particuliers, après avis du médecin du travail, du CHSCT ou des délégués du personnel, en cohérence avec l'évaluation des risques effectuée dans l'entreprise (art L.4121-3).

A noter : pour tous les salariés, il est possible à tout moment de prévoir un examen à la demande (soit du salarié, soit de l'employeur, soit du médecin du travail) réalisé par le médecin du travail

Examen médical de reprise :

- obligatoire après un congé de maternité, une absence pour cause de maladie professionnelle ou une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel,

- réalisé par le médecin du travail le jour de la reprise du travail du salarié, et au plus tard dans un délai de 8 jours,
- avec pour objectif de s'assurer que le poste de travail est compatible avec la santé du salarié ou examiner les possibilités d'aménagement, d'adaptation ou de reclassement.

Visite de pré reprise :

- à l'initiative du salarié, du médecin traitant et du médecin-conseil CPAM,
- pendant l'arrêt de travail,
- réalisée obligatoirement par le médecin du travail,

- avec pour objectif de préparer la reprise et de favoriser le maintien dans l'emploi.

* le dossier médical en santé au travail rassemble toutes les données de santé au travail du salarié et de ses expositions professionnelles tout au long de son parcours ** CACES = certificat d'aptitude à la conduite en sécurité